

REGLEMENT DES ETUDES



L'école est un lieu de vie où nous apprenons à grandir ensemble par la réussite du travail scolaire et l'apprentissage de la vie en société.

Les bâtiments sont un cadre de vie et le matériel des outils de travail pour chacun, à partager dans le respect de tous.

Le règlement qui suit rappelle les règles simples qui nous aident à bien vivre ensemble. Leur transgression expose l'élève responsable à des sanctions qui seront évaluées en fonction des situations individuelles.

Article 1

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et à leurs parents où la personne légalement responsable.

Il est rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre reproduit ci-dessous.

Article 78 du Décret « Missions »

§ 1^{er}. *Le règlement des études définit notamment :*

- 1° *les critères d'un travail scolaire de qualité*
- 2° *les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*

§2. *Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.*

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

- 1° *les travaux individuels*
- 2° *les travaux de groupes*
- 3° *les travaux de recherche*
- 4° *les leçons collectives*
- 5° *les travaux à domicile*
- 6° *les moments d'évaluation formelle*

§3. *Les exigences portent notamment sur :*

- 1° *le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2° *l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3° *la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement l'accomplissement d'une tâche ;*
- 4° *le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;*
- 5° *le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient*
- 6° *le respect des échéances, des délais.*

§4. *Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si ces documents ou des ouvrages de référence doivent*

être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Article 2

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des travaux de recherche, des réalisations de défis, des mises en commun, des entraînements etc.

Article 3

Des travaux (devoirs et/ou leçons) peuvent être donnés aux élèves dès les petites classes. Il nous semble essentiel, qu'un regard parental, attentif et intéressé, soutienne les efforts et les progrès des enfants. Nous attirons l'attention sur le fait que les travaux qui sont donnés doivent pouvoir être en principe réalisés par l'élève seul.

Ceux-ci sont adaptés au niveau de l'enseignement. Le matériel nécessaire à ce travail à domicile doit pouvoir être accessible à tous les enfants notamment via les bibliothèques et centres de documentation de l'école.

En moyenne, le temps mis pour la réalisation des travaux à domicile des élèves du 1^{er} degré ne devrait pas dépasser le quart d'heure, 30 minutes pour les élèves du 2^{ème} degré et 45 minutes pour les classes terminales. Cette précision au niveau du temps consacré n'est qu'une indication. Nous savons tous qu'une même tâche peut être réalisée en quelques minutes pour certains et en quelques dizaines de minutes pour d'autres. Le travail demandé sera tantôt des exercices d'entraînement, tantôt des activités de recherches, de l'étude ou encore de la remise en ordre de travaux inachevés...

Généralement, dans les plus petites classes, les travaux sont demandés la veille pour le lendemain ; dans les plus grandes classes, des délais plus ou moins longs sont octroyés pour la remise des devoirs ou d'une interrogation, ceci afin de préparer nos élèves à l'organisation qui sera la leur en section secondaire.

Article 4

Le développement des compétences transversales citées au §3 de l'article 78 du décret « missions » se fera à travers l'ensemble des activités décrites aux articles 3 et 4. Pour développer le sens des responsabilités nous insistons sur l'importance de l'écoute, de l'attention, de l'expression, de la prise d'initiative et du souci du travail bien fait.

Observer les faits et les choses, réfléchir à tous moments afin d'apprendre de manière autonome, motivée et créative, tels sont les objectifs poursuivis au travers de la scolarité. Un accent particulier est mis également à l'importance de pouvoir travailler en équipe, à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche. Le respect des échéances, des délais ; le soin apporté à la présentation des travaux quels qu'ils soient, restent pour chaque enseignant du verseau, des notions essentielles.

Article 5

Le tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage commun de tous les élèves de la 1^{ère} maternelle à la 3^e secondaire.

Les référentiels du tronc commun définissent le nouveau parcours des apprentissages de la M1 à la S3.

Ces référentiels bénéficient d'un statut décretaal et se situent à un niveau interréseaux. Ils définissent les savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir aux différents moments de la scolarité. Les référentiels offrent ainsi une base commune qui harmonise et guide l'élaboration des programmes par les Pouvoirs Organisateurs (PO) et les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (FPO).

Les référentiels du tronc commun (qui définissent le « quoi et quand » apprendre) veillent à expliciter clairement et précisément les contenus et les attendus d'apprentissage ainsi que leur progression, sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs des programmes (qui définissent le « comment » apprendre).

Le tronc commun se compose de huit « domaines » d'apprentissage : cinq domaines spécifiques, regroupant des disciplines apparentées, se déclinent en neuf référentiels disciplinaires ; trois domaines transversaux, plus novateurs, sont inscrits dans chacun des neuf référentiels disciplinaires. Le tronc commun encourage un décroisement des apprentissages, raison pour laquelle tous les référentiels suggèrent des « croisements » entre disciplines.

Article 6

L'école permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant une évaluation formative et une pédagogie différenciée (article 15 du Décret « Missions »).

L'évaluation formative

Les évaluations pratiquées tout au long de la scolarité le sont dans un but formatif en n'oubliant pas le droit à l'erreur qu'a tout individu ; l'erreur ne peut être sanctionnée mais sera le tremplin vers la correction du processus erroné et le renforcement de la réussite. C'est donc un outil privilégié pour recenser les lacunes et les faiblesses, pour explorer les démarches d'apprentissage, pour élaborer et mettre en œuvre les réponses appropriées. L'école le Verseau pratique une évaluation formative, certes, mais aussi une évaluation personnelle qui renseigne l'élève et les parents sur l'évolution de l'enfant.

L'évaluation certificative

Une évaluation certificative peut être prévue en fin d'une séquence d'apprentissage, pour établir le bilan des acquis ou pour vérifier l'acquisition des attendus relatifs aux référentiels du Tronc Commun. Les évaluations certificatives sont nécessaires, elles interviennent afin d'ajuster le dispositif d'apprentissage propre à chaque enfant.

Article 9

Trois bulletins par année permettent à l'élève, à ses parents et aux professeurs de faire le point sur la situation scolaire et comportementale de l'enfant. Ils sont remis en novembre, en mars et en fin d'année scolaire. En novembre et en mars, une réunion réunissant enseignants et parents est organisée par l'école pour permettre un échange sur le suivi et l'évolution de l'enfant. Elle est proposée en fin d'année scolaire quand cela est jugé utile par l'enseignant ou la famille.

Article 10

Au terme de la scolarité primaire, l'élève devra présenter les épreuves externes certificatives organisées par la Communauté française, tous réseaux confondus, pour l'obtention du C.E.B (Certificat d'Etudes de base), diplôme de fin d'études primaires donnant accès aux études secondaires.

Les matières actuellement concernées sont le français, les maths et les branches d'éveil. Les enfants doivent obtenir minimum 50% dans chacune des branches. Il n'y a pas d'examens propres à l'école.

Une commission comprenant les membres de l'équipe éducative délibérera les élèves qui seraient en échec à l'épreuve externe. Si le CEB n'est pas obtenu, un recours externe reste possible.

Article 11

Les titulaires de classe sont attentifs à guider chaque enfant dont ils ont la charge vers plus d'autonomie et de responsabilité face au travail demandé. Des professeurs offrant un « accompagnement personnalisé » ou co-titulaires sont également présents afin de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un accompagnement optimisé, de se dépasser et au besoin de surmonter ses difficultés, tant dans l'apprentissage d'une notion que dans l'organisation du travail et la mémorisation des matières.

Un professeur de Français Langue d'Apprentissage (FLA) prend en charge pendant un ans les élèves ayant obtenu C au test de Français Langue d'Apprentissage imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles pour les élèves qui en ont besoin.

Article 12

Les classes sont parfaitement équipées du matériel nécessaire aux leçons et tâches à effectuer par les élèves.

Pour les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaire, qui ne sont pas encore concernés par le décret « gratuité », le petit matériel est du ressort du responsable.

Article 13

Les parents ont la possibilité d'un entretien avec la Direction ou avec les enseignants ; il leur suffit pour cela de prendre rendez-vous par téléphone ou par mail via le secrétariat.

Dès qu'un problème se pose - qu'il soit d'ordre pédagogique, comportemental ou social - l'école propose une rencontre avec les parents de l'élève.

Article 14

Le Centre Psycho-médico-social peut intervenir lorsqu'un élève est en situation de difficulté scolaire.

Adresse du centre : rue Théophile Piat, 22 – 1300 Wavre – 010/22.47.09

Article 15

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Règlement des études : mis à jour août 2024